

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1564-2014/ARR/DENV du 25 juillet 2014 d'autorisation simplifiée à la SARL Eric Velayoudon pour l'exploitation d'une activité de stockage d'huiles usagées dans la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2718 ;

Vu la demande de la SARL Eric Velayoudon reçue le 12 avril 2013 et complétée le 11 juillet 2013, à l'effet de bénéficier d'une autorisation simplifiée à exploiter une activité de stockage d'huiles usagées dans la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu l'enquête publique simplifiée ouverte à compter du 26 novembre 2013 pour une durée de 4 semaines ;

Vu les observations du public formulées dans le registre prévu à cet effet ;

Vu le rapport n° 1088-2014/ARR du 5 juin 2014 ;

Vu les observations du service de médecine interentreprises du travail en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que la demande d'autorisation simplifiée justifie de la conformité de l'installation projetée à la délibération de prescriptions générales susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement, d'aménager les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : L'installation de la SARL Eric Velayoudon, concernée par la demande susvisée du 12 avril 2013, fait l'objet d'une autorisation simplifiée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Nouméa, zone industrielle de Ducos. Elle est détaillée à l'article 2.

Le présent arrêté d'autorisation simplifiée cesse de produire effet lorsque l'installation susvisée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté d'autorisation simplifiée, ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Article 2 : L'installation et l'activité visées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Q = 90 tonnes	2718-1	Q > 5 tonnes	As	Délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
Q = quantité ; As = autorisation simplifiée					

Article 3 : L'installation visée doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation simplifiée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à cette installation doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : S'applique à l'établissement les prescriptions de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2718.

Article 5 : Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et complétées par celles de l'annexe technique du présent arrêté.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 7 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 8 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 9 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
le secrétaire général

ROGER KERJOUAN

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE D'AUTORISATION SIMPLIFIEE N° 1564-2014/ARR/DENV du**

**ARTICLE 1 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.3 DE LA DELIBERATION
N° 805-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

Les dispositions pour le comportement au feu des locaux sont aménagées par les suivantes :

La façade orientée vers le voisinage attenant est caractérisée par un mur coupe-feu 2h. Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de la classe MO selon la norme en vigueur.

Le dock est équipé de grandes ouvertures en façade (volets roulant de 4.00 m x 4.50 m) et de ventaux :

- sur la façade Sud : 2 ventaux en partie supérieure de 1.60 m x 1.40 m ;
- sur la façade Sud : 1 venteau en partie inférieure de 1.40 m x 1.40 m ;
- sur la façade Ouest : 2 ventaux au-dessus des volets de 40 cm x 4.00 m.

Ces derniers ne nécessiteront pas d'intervention des opérateurs et les moyens incendie seront renforcés par l'ajout d'un RIA, en plus du poteau incendie à moins de 100 m.

**ARTICLE 2 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 3.3 DE LA DELIBERATION
N° 805-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

Les dispositions pour l'exigence d'un moyen de pesée sont aménagées par les suivantes :

La ligne de dépotage dans les cuves tampon sera équipée d'un volucompteur mécanique et d'une balance marcy (mesure de la densité) afin de pouvoir, si nécessaire, faire un relevé massique des huiles usagées.

**ARTICLE 3 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 3.3 DE LA DELIBERATION
N° 805-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En cas de détection d'un lot contaminé au PCB, au chlore ou à l'eau après analyse, ce lot sera isolé par cadenacage du compartiment de stockage. Le lot contaminé sera éliminé par une filière agréée.

Les cuves de stockage seront divisées en compartiments de 7 m³ et 11 m³ ce qui permettra de ne pas regrouper les huiles usagées provenant de plusieurs producteurs, ceci de la collecte jusqu'à élimination et permettra ainsi d'éviter des cas de regroupement de plusieurs lots d'huiles usagées dans un compartiment (ou dans un camion) de la cuve.
